

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») s'appliquent à toutes les commandes d'achat de prestations de service ou d'achat de biens émises par CIMO, quel que soit leur forme ou nature juridique, sauf si une restriction est expressément prévue par une commande ou un contrat pour un ou plusieurs types de prestations de service ou d'achat de biens.

En cas de contradiction entre les CGA et une commande, la commande prévaut.

Des conditions générales et autres documents, complémentaires ou dérogatoires aux présentes CGA émis par le prestataire ou fournisseur deviennent partie intégrante du contrat uniquement sur accord préalable écrit de CIMO qui l'aura mentionné dans sa commande et ce, même si le prestataire ou fournisseur renvoie ses propres conditions, par exemple dans le cadre de sa confirmation de commande.

En acceptant expressément ou tacitement les commandes de CIMO, le prestataire ou fournisseur reconnaît sans restriction l'application exclusive des présentes conditions générales d'achat sauf accord écrit contraire avec CIMO.

2. Commandes

Les commandes écrites sont seules valables. Aucune commande ou modification de commande de CIMO ne peut être prise en compte sans avoir été agréée préalablement par écrit par CIMO.

Sauf accord expresse contraire, toute commande doit faire l'objet d'une confirmation de commande de la part du prestataire ou fournisseur, dans un délai de 5 jours à compter de l'émission de la commande.

3. Prix

Les prix convenus pour une commande sont valables jusqu'à l'exécution complète de ladite commande. Une réserve du prestataire ou fournisseur quant à une hausse éventuelle des prix n'est valable qu'avec l'accord préalable écrit de CIMO. Les prix indiqués par le prestataire ou fournisseur sont des prix nets. La TVA est décomptée séparément.

4. Exécution personnelle

Le prestataire ou fournisseur est tenu d'exécuter personnellement les commandes. Le transfert de l'exécution d'une commande de CIMO ne pourra être fait à un tiers qu'à la condition expresse que CIMO en soit informé et donne son accord préalable par écrit au prestataire ou fournisseur, auquel cas les présentes CGA demeurent inchangées et intégralement applicables.

Dans tous les cas, le prestataire ou fournisseur se porte garant des prestations de service de ses auxiliaires et des tiers à qui il a passé ordre au même titre que de ses propres prestations de service.

En cas de violation de cette disposition, CIMO aura le droit d'annuler toute commande en cours ou déjà exécutée et ceci sans indemniser de quelque façon que ce soit le prestataire ou fournisseur et sans préjudice de ses droits à réclamer réparation, notamment en dommages et intérêts.

5. Lieu d'exécution ou de livraison

Sauf stipulation contraire dans la commande, le lieu d'exécution ou de livraison est le site chimique de Monthey.

6. Garantie de qualité

Le prestataire ou fournisseur garantit une exécution soignée, selon toutes les règles de l'art professionnelle et ponctuelle des prestations qui lui sont confiés, correspondant niveau d'exécution convenu dans la commande et les documents contenus dans celle-ci (appel d'offres, cahier des charges, etc.). Le prestataire ou fournisseur garantit à CIMO que la prestation de service ou la livraison de biens est exécutée au lieu de réalisation ou de destination conformément aux spécifications et critères définis dans la commande et les documents contenus dans celle-ci (appel d'offres, cahier des charges, etc.) et dans le respect des normes et des lois applicables.

Le prestataire ou fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement en vigueur au lieu d'exécution des prestations de service. Par ailleurs, il s'engage à observer un comportement responsable en ce qui concerne les ressources naturelles, à nuire le moins possible à la nature et à éliminer les déchets selon une procédure respectueuse de l'environnement. Sur demande, le prestataire ou

fournisseur livrera les pièces justificatives par écrit.

7. Respect des obligations légales, protection et droit du travail

Les prestations de service fournies par le prestataire ou fournisseur et les biens livrés par le prestataire ou fournisseur devront notamment respecter et être conformes aux lois, règlements, directives, codes de conduite et normes qui leur sont applicables. La liste est indicative et non exhaustive :

- i. Les lois, ordonnances et règlements applicables en Suisse
- ii. Les lignes directrices de la réglementation Suisse
- iii. Les directives de l'UE relatives au marquage "CE"
- iv. Les directives CIMO (aussi appelés « DC ») et les Documents du site de Monthey (aussi appelés « DSM »)
- v. Les standards techniques CIMO
- vi. Les normes SIA, EN et DIN.
- vii. Toute autre norme mentionnée dans la commande et les documents contenus dans celle-ci (appel d'offres, cahier des charges, etc.)

Le prestataire ou fournisseur garantit que lui-même, ses employés, ses auxiliaires, ses représentants, ses mandataires et ses sous-traitants disposent de toutes les autorisations nécessaires et respectent les lois et ordonnances en vigueur qui leur sont applicables. Cette obligation concerne notamment la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), la Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévu par les accords-type de travail (LDét), l'Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (ODét) et la Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN).

Le prestataire ou fournisseur a l'obligation d'annoncer ses employés auprès des assurances sociales et de payer les cotisations et primes y afférentes. S'il est indépendant, il prouve qu'il est affilié à une caisse de compensation. CIMO se réserve le droit de demander au prestataire ou fournisseur les attestations des assurances

sociales concernées et/ou de solliciter un contrôle du chantier auprès de l'Inspection cantonale de l'emploi ou de la Commission paritaire ad hoc.

8. Hygiène, sécurité, santé et environnement

Lors de l'exécution des prestations de service qui font l'objet de cette commande, le prestataire ou fournisseur, ses employés, ses auxiliaires, ses représentants, ses mandataires et ses sous-traitants doivent respecter toutes les directives et règles en vigueur sur le site chimique de Monthey qui ont été portées à leur connaissance.

La Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) est applicable sur le site chimique de Monthey. Néanmoins et vu les particularités des flux sur le site, il existe un plan de circulation qui doit être respecté par toutes les personnes circulant sur le site.

Tout manquement aux règles de sécurité sur le site sera sanctionné. De plus, les personnes qui se comportent d'une manière non convenable sur le lieu d'intervention, qui n'exécutent pas les prestations de services conformément aux règles de l'art, au niveau d'exécution convenu et/ou au cahier des charges ou qui ne respectent pas les règles de circulation sur le site seront sanctionnées.

En cas de manquement répété, grave ou dangereux, CIMO se réserve le droit d'annuler et de récupérer le badge d'entrée de la/des personne/s concernée/s. Le prestataire ou fournisseur devra dans ce cas prendre les dispositions nécessaires pour remplacer la/les personne/s concernée/s dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder les prestations de service qui font l'objet de cette commande.

Les personnes qui sont amenées à travailler sur le site chimique de Monthey doivent suivre informatiquement une formation de sécurité, ceci afin d'assurer que les règles de base du comportement à adopter sont acquises. Cette formation donne accès au badge d'entrée sans lequel toute prestation de service sur le site chimique de Monthey est interdite. Le prestataire ou fournisseur prend à sa charge le temps consacré à ces formations par ses employés, ses auxiliaires, ses représentants, ses mandataires et ses sous-traitants. CIMO assume les frais de confection du badge. Le renouvellement du badge

s'effectue suite à un rappel de formation par CIMO.

9. Documentation

La documentation complète de la fourniture des prestations de service ou de biens fait partie intégrante de l'achat. La documentation complète sera remise par le prestataire ou fournisseur à CIMO au plus tard à lorsque à la livraison des prestations de service ou des biens, sauf dans les cas où la documentation est exigée auparavant par CIMO.

10. Devoir d'information

Le prestataire ou fournisseur s'engage à communiquer immédiatement par écrit à CIMO tout point ambigu ou peu clair de toute nature afin d'éviter des problèmes ou des questions ouvertes qui pourraient avoir un impact sur les délais, les prix et/ou sur la qualité des prestations de service ou des biens fournis par le prestataire ou fournisseur.

11. Facturation et conditions de paiements

Sauf accord contraire écrit, le règlement des factures aura lieu à 90 jours net. Les frais annexes (transport, assurance, TVA, etc.) figurent de manière distincte et détaillée sur chaque facture.

La facture doit obligatoirement être accompagnée des pièces justificatives correspondantes tels que décrites dans la commande et les documents contenus dans celle-ci (appel d'offres, cahier des charges, etc.). Toute facture remise sans pièces justificatives sera refusée par CIMO.

Concernant les paiements en acompte, le montant des acomptes et leurs modalités de règlement tels que décrits dans la commande et les documents contenus dans celle-ci (appel d'offres, cahier des charges, etc.) font foi. Des avances de paiement seront versées uniquement contre garantie bancaire.

12. Responsabilité civile

Le prestataire ou fournisseur est responsable et indemnise CIMO, ses entreprises partenaires sur le site chimique de Monthey et tout tiers lésé pour les dommages occasionnés par ses actions et/ou ses omissions et/ou celles de ses mandataires ou sous-traitants lors de l'exécution des prestations de service ou la fourniture des biens. Il appartient au prestataire ou fournisseur, à ses frais et

dépens, de démontrer l'absence de faute de sa part ou de la part de son mandataire ou sous-traitant (renversement du fardeau de la preuve).

Le prestataire ou fournisseur et ses mandataires et sous-traitants doivent être au bénéfice d'une police d'assurance responsabilité civile pour toutes les prestations de service ou des biens. Cette police d'assurance couvre les dommages corporels (c'est-à-dire mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes, y compris les dommages économiques consécutifs à un dommage corporel assuré), les dommages matériels (c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses, y compris les dommages économiques consécutifs à un dommage matériel assuré), ainsi que des préjudices de fortune purs (p.ex. perte de revenus, dommages découlant de la violation de droits immatériels, etc.). La somme d'assurance par événement et par année se monte à au moins CHF 5'000'000.- (cinq millions de francs suisses) et doit être souscrite auprès d'un assureur de premier rang établi en Suisse. La somme d'assurance stipulée ci-dessus et/ou l'indemnité payée par l'assureur ne constituent en aucun cas une limitation de la responsabilité du prestataire ou fournisseur et de ses mandataires et sous-traitants.

Une copie de la police d'assurance ou une attestation d'assurance responsabilité civile sera remise spontanément à CIMO dès le début de l'exécution des prestations de service ou la livraison des biens.

Le prestataire ou fournisseur doit prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin de préserver CIMO contre tout recours ou réclamations de tiers dues à un défaut d'exécution des prestations de service ou de la livraison des biens, de la violation de la propriété intellectuelle et toute autres violations des obligations contractuelles ou précontractuelles.

Si une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs est enregistrée, à titre provisoire ou définitif, en rapport avec l'exécution de la commande, le prestataire ou fournisseur remplacera la consignation à la première demande à sa propre charge.

13. Cession, saisie, compensation

Sans l'accord préalable écrit donné par CIMO, la cession ou la saisie de droits et de créances tout

comme le transfert d'engagements contractuels ne sont pas permis, ni entièrement ni en partie. Le prestataire ou fournisseur ne doit pas compenser des créances en faveur de CIMO par ses propres créances.

14. Confidentialité

Le prestataire ou fournisseur s'engage à garder secrète et confidentielle toute information d'ordre commerciale, technique, opérationnelle et/ou personnelle reçue de ou mise à sa disposition par CIMO, un de ses employés, sous-traitants ou clients, ou obtenue d'une autre manière dans le cadre des relations contractuelles le liant à CIMO (ci-après « l'Information confidentielle » ou « les Informations confidentielles »). Le prestataire ou fournisseur s'engage et engage ses employés et ses sous-traitants à :

- i. Utiliser les informations confidentielles exclusivement pour l'exécution des prestations ou livraison de biens que CIMO lui a confiés tout en respectant l'obligation de confidentialité ;
- ii. En aucune manière les communiquer à des tiers non autorisés ou de les rendre publiques ;
- iii. Ne pas en faire un quelconque usage personnel, commercial ou industriel ;
- iv. Ne pas les copier, les reproduire ou les dupliquer, tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit de CIMO.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations dont le prestataire ou fournisseur peut prouver qu'elles :

- i. Sont entrées dans le domaine public sans violation de l'obligation de confidentialité ; ou
- ii. Ont été licitement obtenues d'un tiers en droit de les communiquer ; ou
- iii. Ont été développées par le prestataire ou fournisseur, ses employés, ses représentants ou ses sous-traitants de manière indépendante et sans violation de l'obligation de confidentialité ; ou
- iv. Doivent être divulguées conformément à une décision d'un tribunal ou d'une autorité. Le prestataire ou fournisseur doit informer CIMO sans délai afin que CIMO puisse sauvegarder ses droits et ses intérêts, sous réserve d'une injonction de

la loi, du tribunal ou de l'autorité de ne pas le faire.

Le prestataire ou fournisseur s'engage à protéger les Informations confidentielles selon les meilleures pratiques en vigueur ainsi qu'à mettre en place une organisation interne permettant de garantir leur confidentialité. Il veille à ce que les Informations confidentielles ne soient transmises et accessibles à ses employés, ses sous-traitants et à tout autre personne que si et dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des relations contractuelles le liant à CIMO (principe du besoin d'en connaître).

Le prestataire ou fournisseur doit s'assurer que ces intervenants aient une compréhension claire de leur obligation de confidentialité et qu'ils ont pris les mesures nécessaires et adéquates pour préserver leur intégrité et leur confidentialité. CIMO se réserve le droit de faire signer un accord de confidentialité aux employés et aux sous-traitants du prestataire ou fournisseur qui effectueront des prestations de service.

Le prestataire ou fournisseur n'acquiert aucun droit de propriété ou d'autres droits patrimoniaux ou d'utilisation sur les Informations confidentielles. CIMO se réserve le droit de propriété, le droit d'utiliser en tout temps et en tous lieux et le droit de céder à ses clients ou à des tiers, les éléments développés dans le cadre des relations contractuelles le liant à CIMO.

Le prestataire ou fournisseur s'engage et engage ses sous-traitants, au terme des relations le liant à CIMO, à détruire ou à restituer à CIMO dans un délai de trente jours tout support (papier, électronique ou autre) et toute copie, reproduction ou duplicita contenant des informations confidentielles appartenant à CIMO. Sous réserve d'une obligation légale de conservation des Informations confidentielles, le prestataire ou fournisseur confirmera par écrit à CIMO que la restitution ou destruction complète de celles-ci a été effectuée.

Le prestataire ou fournisseur répondra de tout dommage subi par CIMO, ses employés, ses sous-traitants ou ses clients du fait d'une violation de l'obligation de confidentialité découlant de cet accord.

15. Protection des données

Dans le cadre de la fourniture de prestations de service et la livraison de biens, le prestataire ou fournisseur pourrait recevoir ou obtenir d'une autre manière, des informations personnelles voire sensibles concernant CIMO, ses employés, ses sous-traitants, ses clients ou d'autres personnes morales et physiques (ci-après « les données personnelles »), qu'il ne traitera pas au nom et pour le compte de CIMO.

Le prestataire ou fournisseur s'engage et engage ses employés et ses sous-traitants à traiter ces données personnelles exclusivement pour l'exécution des prestations de service ou de la livraison de biens que CIMO lui a confié, tout en respectant les règles sur la confidentialité énoncées à l'article 14 ci-dessus ainsi que les dispositions légales applicables en la matière, notamment la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) et, le cas échéant, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne. Sauf et dans la limite autorisée par les lois applicables, le prestataire ou fournisseur, ses employés et ses sous-traitants s'abstiennent de traiter ces données personnelles dans un autre but et, en particulier, de les divulguer à des tiers, de les analyser pour leurs propres besoins et/ou de créer un profil.

Le prestataire ou fournisseur prendra des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques d'utilisation abusive et de perte de données personnelles.

Le prestataire ou fournisseur a l'obligation, conformément aux lois applicables, de rectifier, d'effacer et/ou de limiter le traitement des données personnelles. Tout droit de rétention du prestataire ou fournisseur concernant les données personnelles est exclu.

En plus de ses obligations légales, le prestataire ou fournisseur s'engage et engage ses employés et ses sous-traitants d'informer CIMO sans retard injustifié, mais 24 (vingt-quatre) heures au plus tard après en avoir eu connaissance, d'une violation de données personnelles, en particulier en cas de perte. En cas de résiliation ou à l'expiration des relations contractuelles liant à CIMO, ou sur demande écrite de CIMO, mais sous réserve d'une obligation légale de conservation des données, le prestataire ou fournisseur

effacera sans délai, conformément aux lois applicables, les données personnelles y compris toutes leurs copies.

16. Propriété intellectuelle

Les documents techniques de toutes espèces, plans, listes, schémas, spécifications appartiennent de fait à CIMO. Aucune des informations techniques ne sera utilisée par le prestataire ou fournisseur à d'autres fins que celles en rapport avec la fourniture de prestation ou la livraison de biens, ni divulguées à des tiers, sauf à des sous-traitants, sous réserve que ceux-ci aient préalablement accepté d'être liés par des obligations de secret.

17. Publicité

Toute référence à des fins publicitaires, par le prestataire ou fournisseur portant sur ses relations commerciales avec CIMO nécessite l'accord préalable écrit de CIMO.

18. Changement des CGA

CIMO se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions générales d'achat.

19. Validité

Si certaines dispositions de ces GCA devaient être invalidées ou se révéler sans effet ou irréalisables, ou si elles le devenaient par la suite, la validité ou l'efficacité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, la disposition concernée sera modifiée ou remplacée de façon à atteindre le plus largement possible l'objectif envisagé. Il en va de même si les dispositions de ces CGA s'avéreraient incomplètes ou lacunaires.

20. Modifications

Toutes les modifications aux commandes, compléments et avenants entre le prestataire ou fournisseur et CIMO doivent être faites par écrit et être dûment signés par les deux parties.

21. Indépendance

CIMO et le prestataire ou fournisseur conviennent que rien dans la commande et les documents contenus dans celle-ci (appel d'offres, cahier des charges, etc.) ainsi que les CGA n'a pour effet d'établir un contrat de société, une association, une société simple, un joint-venture, ou un rapport de représentation, de travail ou de location de services entre CIMO et le prestataire ou

fournisseur, ses employés, ses auxiliaires, ses représentants, ses mandataires et/ou ses sous-traitants.

22. Intégralité et absence de renonciation

La commande et les documents contenus dans celle-ci (appel d'offres, cahier des charges, etc.) ainsi que les CGA constituent l'intégralité des conventions existant entre les parties portant sur le même objet. Tous les autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant sont expressément caducs et sans effet à compter de l'envoi de la commande.

La renonciation par l'une des deux parties à exercer un droit prévu par la commande et les documents contenus dans celle-ci (appel d'offres, cahier des charges, etc.) ainsi que les CGA ou le fait de l'exercer avec du retard ne constitue pas une renonciation à se prévaloir ultérieurement de ce droit.

23. Force majeure

CIMO et le prestataire ou fournisseur ne pourra pas être tenu pour responsable des retards ou autres manquements à ses obligations, résultant d'un cas de force majeure tel que reconnu par le droit Suisse. La partie affectée par la force majeure s'engage à informer l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance, les circonstances exactes et la durée présumée de

l'événement, ainsi que les conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

Dans le cas où il est établi que la partie affectée par le cas de force majeure ne pourra plus remplir toutes ses obligations découlant de cette commande et les documents contenus dans celle-ci (appel d'offres, cahier des charges, etc.) et des CGA dans un délai raisonnable, malgré la prise de mesures appropriées et la recherche d'une solution par CIMO et le prestataire ou fournisseur afin de minimiser les pertes, le présent contrat formé par les CGA et la commande peut être résilié par lettre recommandée.

24. Droit applicable, for juridique et dispositions subsidiaires

Les présentes conditions générales d'achat sont soumises au droit matériel Suisse.

En cas de désaccord lors de l'exécution des prestations de service ou la livraison de biens, CIMO et le prestataire ou fournisseur s'efforcent de rechercher une solution à l'amiable. A défaut d'un accord dans un délai raisonnable, mais au maximum après trois (3) mois depuis le début du désaccord et sous réserve du droit d'une partie à d'éventuelles mesures provisionnelles pendant ce délai, le litige pourra être porté devant les tribunaux de Monthey (VS), sous réserves des recours aux instances cantonales et fédérales prévus par les lois applicables.